SAC-230310

MODIFICATION AU RÈGLEMENT 23 DES ÉTUDES SUPÉRIEURES PORTANT SUR LES MODALITÉS D'ADMISSION

R : 03-CPR-221031

> *« Que le Comité des programmes recommande au Sénat académique les modifications proposées à l'article 23 des règlements des cycles supérieurs incluant les modifications proposées à la note 1 de l'article 23.6 (Dates limites). »*

Vote : unanime

Proposition au Sénat académique

> *« Que le Sénat académique accepte les modifications proposées à l'article 23 des règlements des cycles supérieurs incluant les modifications proposées à la note 1 de l'article 23.6 (Dates limites). »*

Reçu au
Secrétariat général
le 3 octobre 2022

Registrariat
Le 27 septembre 2022
Université de Moncton

Reçu au
Bureau du VRER
le 27 septembre 2022

UNIVERSITÉ DE MONCTON
EDMUNDSTON MONCTON SHIPPAGAN

Vice-rectorat adjoint à l'enseignement et aux affaires professorales

Le 26 septembre 2022

PAR COURRIEL

Monsieur Gilles Roy
Comité des programmes
Vice-recteur à l'enseignement et à la recherche
Université de Moncton – Campus de Moncton

Objet : Demande de modifications au règlement 23 des cycles supérieurs

Madame,

Je vous prie de noter que, lors de sa réunion du 22 septembre 2022, la demande de modifications au règlement 23 a reçu l'aval des membres de la RVD.

Le but de cette modification est d'arrimer le règlement avec l'évolution des pratiques dans l'étude des dossiers d'admission et fait suite aux remarques et commentaires du Comité des programmes (CPR-191008 et CPR-191108).

Vous trouverez en pièce jointe le projet de modification dudit règlement ainsi que les documents à l'appui.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Elizabeth Dawes, Ph. D.
Vice-rectrice adjointe à l'enseignement et aux affaires professorales

ED/ds

p. j. (5)

18, avenue Antonine-Maillet
Moncton (Nouveau-Brunswick)
E1A 3E9 CANADA

Téléphone : 506.858.4137
elizabeth.dawes@umoncton.ca
www.umoncton.ca

NOTE DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
LE 23 JANVIER 2020

Au sujet du dossier en rubrique, les derniers extraits liés aux suivis à faire sont les suivants :

Tirés à part des procès-verbaux des CPR-191008 et CPR-191108

Projet de règlement pour le régime à mi-temps

1) CPR-191008

Le Comité des programmes soulève une question de procédure. La recommandation de la FESR porte sur les articles des règlements qui touchent le mi-temps. La recommandation ne fait pas état des articles qui fusionnent les règlements de 2e et 3e cycles. Plusieurs articles sont touchés par cette refonte des règlements universitaires et il est de bon aloi d'obtenir une recommandation de la FESR.

Par ailleurs, le Comité des programmes note que la présentation visuelle des modifications apportées aux règlements universitaires pour le mi-temps est difficile à comprendre. Le Comité propose qu'un document en trois colonnes présente les modifications proposées.

2) CPR-191108

Le registraire a préparé un tableau en trois colonnes qui reprend le règlement actuel, la modification proposée et le règlement proposé.

Dans le tableau, les règlements universitaires suivants sont examinés : 20.17, 20.22, 20.23, 20,24, 20,26, 21.10, 23.1, 24.6. 24.7, 26.16, 26,17, 26,28, 26,19, 29,1, 29,2, 31.1, et 31.2.

Le Comité souhaite obtenir les informations suivantes :

- Le Comité demande si le dossier a été examiné à la RVD en tant que tel. Le registraire ne le pense pas. Le Comité souhaite que l'on indique si le dossier a été présenté formellement aux CES, à la RVD et à la RDD.
- Le Comité s'explique mal pourquoi l'on veut éliminer, à ce moment-ci du processus, les éléments liés au programme avec mémoire alors qu'un règlement particulier n'est pas encore créé. Selon plusieurs membres, il serait préférable de présenter les modifications du règlement au même moment que la proposition de création du règlement particulier.

- Le dossier présente de nombreux changements aux règlements universitaires des études supérieures. Une note expliquant les raisons qui motivent ces changements doit accompagner le dossier.
- La résolution de la FESR porte uniquement sur le mi-temps. Le Comité des programmes souhaite obtenir une résolution portant sur les modifications proposées aux règlements en tant que telles.

UNIVERSITÉ DE MONCTON
EDMUNDSTON MONCTON SHIPPAGAN

Bureau du vice-rectorat adjoint à la recherche et
Faculté des études supérieures et de la recherche

Registrariat
Le 27 mai 2021
Université de Moncton

Reçu au
Bureau du VRER
le 27 mai 2021

Le 27 mai 2021

PAR COURRIEL

Monsieur Gilles Roy
Président
Comité des programmes
Université de Moncton

Objet : Modification de l'article 23 des règlements de cycles supérieurs

Monsieur le Président,

Veuillez trouver ci-joint une nouvelle version de propositions de modifications de l'article 23 des règlements des deuxième et troisième cycles. Cette version fait suite aux remarques et commentaires du Comité des programmes (CPR-191008 et CPR-191108). Elle est maintenant constituée d'une Proposition de modifications, présentée sur trois colonnes, ainsi que d'un document distinct de justification des diverses modifications proposées et d'un troisième document identifiant les abrogations de règlements associées au projet.

Vous constaterez que cet ensemble de propositions de modifications de l'article 23 a été extrait d'un ensemble plus vaste de modifications aux règlements de cycles supérieurs proposées en 2019. Le reste des modifications proposées dans le projet initial vous sera soumis séparément dans un avenir rapproché. Les modifications à l'article 23 permettront l'amélioration du service à la clientèle ainsi qu'un traitement plus efficace et diligent des demandes d'admission aux cycles supérieurs.

Le vice-recteur adjoint à la recherche
et doyen,

Francis LeBlanc, Ph. D.

p. j. 1. *Règlements de deuxième et de troisième cycles – Proposition de modifications – Article 23*
2. Éléments de justification
3. Éléments de justification : Articles abrogés

c. c. Elizabeth Dawes, présidente de la RVD, VRAEAP
Stéfanie Wheaton, registraire

PROPOSITION DE MODIFICATIONS
RÈGLEMENTS DE DEUXIÈME ET DE TROISIÈME CYCLES
Article 23

Éléments de justification

Les modifications proposées à l'article 23 sont le fruit de plusieurs années d'observations d'éléments problématiques, d'incohérences, d'erreurs et d'évolution des pratiques. Ces observations ont conduit aux présentes propositions de modifications, qui constituent en fait une refonte de l'article 23.

Les modifications proposées ont fait l'objet de nombreuses discussions et consultations au cours d'une longue période. Elles ont été mises au point en consultation avec le Service de l'admission, le Registrariat et le Bureau de recrutement. Elles ont fait l'objet de présentations et de consultations avec l'ensemble des présidentes et présidents des comités de cycles supérieurs (CES, en rencontre plénière ou individuellement), ainsi qu'à la Réunion des vice-doyennes et vice-doyens (RVD du 11 juin 2019). Elles ont enfin été adoptées par la Conseil de la Faculté des études supérieures et de la recherche (FESR) (R-08-CFESR-190617 et R-11-CFESR-200214).

La présente version des modifications proposées comporte une modification de la numérotation de plusieurs règlements de l'article 23. Ce changement de numérotation remet dans un ordre logique les différents éléments de l'article (par exemple : les documents de la demande d'admission doivent être traduits (actuel règlement 23.6) avant d'être transmis (actuel règlement 23.5)). La modification de la numérotation des règlements de l'article 23 n'affecte aucune des références aux règlements de l'article 23 des autres articles des règlements universitaires des deuxième et troisième cycles.

Dans la *Proposition de modifications* ainsi que dans la liste ci-dessous, les règlements sont présentés dans l'ordre de la numérotation du règlement proposé (colonne de droite)

La liste ci-dessous explique les modifications proposées. Elle ne reprend pas les reformulations, déplacement et les simples corrections.

*Les numéros en gras correspondent aux numéros des règlements de la colonne de **droite** du document « Proposition de de modifications – Article 23 ».*

23.1 Demande d'admission
La modification proposée dirige les demandes d'admission vers le service approprié selon le régime d'inscription demandé.

23.2 Documents exigés
Les puces alphabétiques des renseignements accompagnant la recommandation d'admission (fin de l'article 23.2) ont été remplacées pour éliminer la redondance des alinéas a) b) et c) au sein du règlement 23.2.

23.2 b)
Le dossier de demande d'admission doit comporter l'ensemble des relevés de notes de l'ensemble des études postsecondaires.

23.2 c)
Les lettres de recommandation ne sont plus exigées pour toutes les demandes d'admission. Les lettres de recommandations étant fournies directement au Service de l'admission par des répondants, ne sont pas sous le contrôle des candidats. Cet état de fait contribue à un accroissement néfaste du nombre de demandes incomplètes ainsi qu'à l'insatisfaction des candidats. L'expérience montre en outre que les lettres de recommandation des candidats internationaux sont souvent de simples attestations dont l'utilisé pour la décision d'admission est limitée, voire nulle. Il ne serait pas opportun d'avoir des exigences différentes selon l'origine des candidats. Enfin, l'abandon des lettres de recommandations correspond à une évolution générale dans le contexte universitaire.

Pour les programmes où les lettres de recommandation continueraient d'avoir une utilité, Elles peuvent continuer à être exigées. Il s'agira alors d'indiquer aux conditions particulières de ces programmes que des lettres de recommandations doivent être jointes au dossier de demande d'admission. Ces lettres seront alors exigées également en vertu du nouvel alinéa 23 f) (voir plus bas).

Cette modification a fait l'objet d'une consultation exhaustive de la communauté universitaire concernée (comités des études supérieures et facultés).

L'alinéa c) remplace les lettres de recommandation par un curriculum vitæ, pièce utile dans l'évaluation du dossier d'admission, sous la responsabilité du seul candidat, et déjà fournie dans la grande majorité des demandes.

23.2 e)
Les résultats d'un test standardisé international de maîtrise du français sont désormais exigés des candidats qui n'ont pas obtenu leur diplôme d'études secondaire ou universitaire d'un établissement de langue française. Les tests standardisés reconnus dans le cadre de ce processus sont actuellement : TFI (Test de français international de *Educational Testing Service*), TCF (Test de connaissance du français du Centre international d'études pédagogiques (CIEP)), DALF C1 (Diplôme approfondi de langue française, niveau C1) ou TEF (Test d'évaluation du français de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris (CCIP)).

Le recours aux tests standardisés de langue est devenu pratique courante dans le monde universitaire nord-américain dans la mesure où la grande majorité des demandes d'admission proviennent de candidats de l'international. Les résultats d'un test de langue sont également exigés par les ambassades dans le traitement des demandes de permis d'études.

Des centaines de centres d'examens répartis dans plus de cent soixante-dix pays permettent de passer un test standardisé reconnu de français. A l'Université de Moncton, le TEF et le TFI sont offerts par le Centre international d'apprentissage du français (CIAF).

23.2 f)
L'alinéa f) est un ajout qui rappelle aux personnes préparant une demande d'admission que les conditions particulières des programmes peuvent comporter des exigences supplémentaires qu'il y a lieu de satisfaire (par exemple : joindre une lettre d'appui d'une personne qui accepte de diriger la thèse, pour les programmes où l'identification d'une directrice ou d'un directeur de thèse proposé est exigée au moment de la demande d'admission).

23.2 [Troisième puce, dernier élément du règlement 23.2]
Une évolution des pratiques d'admission à certains programmes avec thèse prévoit l'identification d'une direction de thèse dès l'admission. Lorsque la personne proposée pour jouer ce rôle est connu, il est communiqué dès cette étape.

23.6 Dates limites
Le nouveau règlement 23.6 (actuel règlement 23.2) reprend dès le début l'idée de l'actuel règlement 23.8, à savoir que seules les demandes complètes sont étudiées. En effet, le nombre élevé de demandes incomplètes exige un mécanisme assurant une utilisation adéquate des ressources.

23.6 Dates limites [renvoi 1]
Cette note explicite la pratique actuelle qui permet le traitement de dossiers d'admission après la date limite.

23.7 Acceptation de l'offre d'admission
Le nouveau règlement 23.7 intègre les règlements 23.9 (un simple titre), 23.9.1 et 23.10.1.

23.8 Réadmission
Le sens du mot « réadmission » à l'Université de Moncton a changé. Autrefois démarche à répéter à chaque session, il s'agit désormais de la démarche de nouvelle admission d'une candidate ou d'un candidat qui, ayant déjà été inscrit à un programme qu'il a quitté ou dont il a été exclu, souhaite y être réadmis. Les modifications proposées correspondent à des pratiques déjà adoptées au premier cycle.

RVD-220922

PROPOSITION DE MODIFICATIONS
RÈGLEMENTS DE DEUXIÈME ET DE TROISIÈME CYCLES
Article 23

Éléments de justification : **Articles abrogés**

Les modifications proposées à l'article 23 incluent l'abrogation de plusieurs règlements. Dans l'ensemble, il s'agit de modifications de forme n'entraînant pas l'élimination d'éléments substantiels, les éléments des règlement abrogés se trouvant déjà dans d'autres règlements existants ou étant repris dans les règlements nouveaux.

La liste ci-dessous explicite les raisons justifiant chacune des abrogations proposées.

Les numéros en gras correspondent aux numéros des règlements de la colonne de gauche du document « Proposition de de modifications – Article 23 ».

23.4 Documents requis (3e cycle)
Les pratiques d'admission aux cycles supérieurs ne différant pas selon le cycle, les règlements du troisième cycle, redondants par rapport à ceux du deuxième cycle, sont abrogés.

La fusion de règlements semblables des deuxième et troisième cycles est un travail de longue haleine entrepris il y a maintenant plusieurs années. Ce processus a déjà eu pour résultat l'abrogation d'autres règlements (par exemple : 26.4, 26.6, 27.2). D'autres projets en ce sens sont en préparation.

23.8 Étude de dossier
Le contenu du règlement 23.8 est intégré au nouveau règlement 23.6.

23.9.1
Le contenu du règlement 23.9.1 est intégré au nouveau règlement 23.7.

23.10.1
Abrogé dans le contexte de la modification du règlement 23.10 le transformant en nouveau règlement 23.7.

23.10.2
Abrogé dans le contexte de la modification du règlement 23.10 le transformant en nouveau règlement 23.7.

23.11 Non-réadmission
Abrogé dans le contexte de la modification du règlement 23.10 le transformant en nouveau règlement 23.8.

RVD-220922

RÈGLEMENTS DE DEUXIÈME ET DE TROISIÈME CYCLES

PROPOSITION DE MODIFICATIONS

Article 23

Règlement actuel	*Modifications proposées*	*Règlement proposé*
23. Modalités d'admission	**23. Modalités d'admission**	**23. Modalités d'admission**
23.1 Demande d'admission Pour être admis à un programme de cycles supérieurs de l'Université, il y a lieu de remplir le formulaire d'admission que distribue le Service de l'admission du Campus de Moncton.	**23.1 Demande d'admission** ~~Pour être admis à un programme de cycles supérieurs de l'Université, il y a lieu de remplir le formulaire d'admission que distribue le~~ **Une demande d'admission aux études libres ou à un programme de deuxième ou de troisième cycle doit être adressée au** Service de l'admission ~~du Campus de Moncton~~ **pour les études à temps complet et à la Formation continue pour les études à temps partiel**.	**23.1 Demande d'admission** Une demande d'admission aux études libres ou à un programme de deuxième ou de troisième cycle doit être adressée au Service de l'admission pour les études à temps complet et à la Formation continue pour les études à temps partiel.
23.3 Documents requis (2e cycle) La demande d'admission, adressée au Registrariat, comporte les documents suivants : a) le formulaire de demande d'admission; b) les relevés officiels de tous les cours réussis au niveau universitaire et une attestation du ou des diplômes obtenus; c) deux lettres de recommandation confidentielles de professeures ou de professeurs, de chercheurs ou de	~~**23.3**~~ **23.2 Documents ~~requis~~ exigés ~~(2e cycle)~~** La demande d'admission~~, adressée au Registrariat,~~ comporte les documents suivants : a) le formulaire de demande d'admission ; b) les relevés **de notes** officiels de ~~tous les cours réussis au niveau universitaire~~ **toutes les études postsecondaires antérieures** et une attestation du ou des diplômes obtenus ; c) ~~lettres de recommandation confidentielles de professeures ou de professeurs, de chercheurs ou de chercheuses, d'employeures ou d'employeurs qui~~	**23.2 Documents exigés** La demande d'admission comporte les documents suivants : a) le formulaire de demande d'admission ; b) les relevés de notes officiels de toutes les études postsecondaires antérieures et une attestation du ou des diplômes obtenus ; c) un curriculum vitæ ;

chercheuses, d'employeures ou d'employeurs qui connaissent bien l'étudiante ou l'étudiant;	~~connaissent bien l'étudiante ou l'étudiant~~ **un curriculum vitæ** ;	
d) un bref exposé des intérêts de recherche, s'il y a lieu, et des intérêts par rapport au domaine d'études.	d) un bref exposé des intérêts de recherche, s'il y a lieu, et des intérêts par rapport au domaine d'études~~.~~ **;**	d) un bref exposé des intérêts de recherche, s'il y a lieu, et des intérêts par rapport au domaine d'études ;
	e) le cas échéant, les résultats d'un test standardisé de maîtrise de la langue française ;	e) le cas échéant, les résultats d'un test standardisé de maîtrise de la langue française ;
	f) tout autre document prévu aux conditions particulières d'admission du programme visé.	f) tout autre document prévu aux conditions particulières d'admission du programme visé.
Un dépôt non remboursable permet l'ouverture et l'étude du dossier (voir Conditions financières).	Un dépôt non remboursable ~~permet~~ **est exigé pour** l'ouverture et l'étude du dossier (voir **les** *Conditions financières*).	Un dépôt non remboursable est exigé pour l'ouverture et l'étude du dossier (voir les *Conditions financières*).
Le Comité des études supérieures tient compte des pièces du dossier (notes, originalité du projet de recherche) et des capacités d'accueil de l'Université (aide financière, ressources documentaires et techniques, encadrement professoral ...).	~~Le Comité des études supérieures~~ **La demande d'admission est étudiée par le Comité des études supérieures du programme, qui** tient compte ~~des pièces~~ **de l'ensemble** du dossier ~~(notes, originalité du projet de recherche)~~ et des capacités d'accueil de l'Université (aide financière, ressources ~~documentaires et~~ techniques, ~~encadrement professoral ...~~ **ressources professorales, etc.**).	La demande d'admission est étudiée par le Comité des études supérieures du programme, qui tient compte de l'ensemble du dossier et des capacités d'accueil de l'Université (aide financière, ressources techniques, ressources professorales, etc.).
Après acceptation, le Comité des études supérieures recommande l'admission de la candidate ou du candidat à la Faculté des études supérieures et de la recherche avec le dossier complet et les renseignements suivants :	~~Après acceptation, le~~ **Le** Comité des études supérieures ~~recommande l~~ **présente à la Faculté des études supérieures et de la recherche sa recommandation d**'admission de la candidate ou du candidat ~~à la Faculté des études supérieures et de la recherche avec le dossier complet et les~~ **accompagnée des** renseignements suivants :	Le Comité des études supérieures présente à la Faculté des études supérieures et de la recherche sa recommandation d'admission de la candidate ou du candidat accompagnée des renseignements suivants :

a) les conditions d'admission, s'il y a lieu; et, b) les équivalences reconnues et les exemptions accordées au moment de l'étude du dossier.	~~a)~~ ● les conditions ~~d'admission~~ **de l'admission**, s'il y a lieu ; et~~,~~ ~~b)~~ ● les équivalences reconnues et les exemptions accordées au moment de l'étude du dossier~~.~~ **;** • **s'il y a lieu, le nom de la directrice ou du directeur de thèse proposé.**	• les conditions de l'admission, s'il y a lieu ; • les équivalences reconnues et les exemptions accordées au moment de l'étude du dossier ; • s'il y a lieu, le nom de la directrice ou du directeur de thèse proposé.
23.6 Traduction des documents Les diplômes ou les documents qui ne sont pas rédigés en français ou en anglais doivent être accompagnés d'une traduction française ou anglaise certifiée conforme par une autorité compétente du pays du candidat ou de la candidate.	**~~23.6~~ 23.3 Traduction des documents** Les ~~diplômes ou les~~ documents ~~qui ne sont pas~~ rédigés ~~en~~ **dans une langue autre que le** français ou ~~en~~ **l'**anglais doivent être accompagnés d'une traduction française ou anglaise certifiée ~~conforme~~ par une autorité compétente ~~du pays du candidat ou de la candidate~~ **canadienne ou étrangère**.	**23.3 Traduction des documents** Les documents rédigés dans une langue autre que le français ou l'anglais doivent être accompagnés d'une traduction française ou anglaise certifiée par une autorité compétente canadienne ou étrangère.
23.5 Envoi des documents Le relevé officiel du dossier universitaire doit être transmis directement au Service de l'admission du Campus de Moncton par la direction de l'établissement fréquenté.	**~~23.5~~ 23.4 ~~Envoi~~ Transmission des documents** ~~Le relevé officiel du dossier universitaire doit~~ **Les relevés de notes et diplômes d'études postsecondaires doivent** être transmis directement au Service de l'admission ~~du Campus de Moncton~~ **ou à la Formation continue** par ~~la direction de l'établissement fréquenté~~ **l'établissement qui les émet**.	**23.4 Transmission des documents** Les relevés de notes et diplômes d'études postsecondaires doivent être transmis directement au Service de l'admission ou à la Formation continue par l'établissement qui les émet.
23.7 Propriété des documents Les documents soumis, sauf les diplômes, demeurent la propriété de l'Université de Moncton.	**~~23.7~~ 23.5 Propriété des documents** ~~Les~~ **Tous les** documents soumis~~, sauf les diplômes,~~ **dans le cadre de la demande d'admission** demeurent la propriété de l'Université de Moncton**, à l'exception des diplômes**.	**23.5 Propriété des documents** Tous les documents soumis dans le cadre de la demande d'admission demeurent la propriété de l'Université de Moncton, à l'exception des diplômes.

23.2 Dates limites L'Université fixe une date limite de présentation de la demande d'admission. Tout retard risque d'entraîner le report de l'admission à la session ou à l'année universitaire suivante. La structure de certains programmes ne permet pas toujours l'admission aux sessions d'hiver et de printemps/été. Les dates limites de réception des demandes d'admission sont les suivantes : **a) Session d'automne** - Personne résidant au Canada **1er juin** - Personne résidant à l'étranger **1er février** **b) Session d'hiver** - Personne résidant au Canada **15 novembre** - Personne résidant à l'étranger **1er septembre** **c) Session de printemps/été** - Personne résidant au Canada **31 mars** - Personne résidant à l'étranger **1er janvier**	**~~23.2~~ 23.6 Dates limites** ~~L'Université fixe une date limite de présentation de la demande d'admission~~. **Seules les demandes complètes reçues par le Service de l'admission ou la Formation continue à la date limite de réception des demandes sont étudiées.** Tout retard risque d'entraîner le report de l'admission à la session ou à l'année universitaire suivante~~. La structure de certains programmes ne permet pas toujours l'admission aux sessions d'hiver et de printemps/été.~~ Les dates limites de réception des demandes d'admission sont les suivantes : **a) Session d'automne** - Personne résidant au Canada **1er juin (1)** - Personne résidant à l'étranger **1er février** **b) Session d'hiver(2)** - Personne résidant au Canada **15 novembre** - Personne résidant à l'étranger **1er septembre** **c) Session de printemps/été(2)** - Personne résidant au Canada **31 mars** - Personne résidant à l'étranger **1er janvier** **(1) Certaines demandes d'admission reçues entre le 1er juin et le 1er août pourront être étudiées en vue de l'admission à la session d'automne.**	**23.6 Dates limites** Seules les demandes complètes reçues par le Service de l'admission ou la Formation continue à la date limite de réception des demandes sont étudiées. Tout retard risque d'entraîner le report de l'admission à la session ou à l'année universitaire suivante. Les dates limites de réception des demandes d'admission sont les suivantes : **a) Session d'automne** - Personne résidant au Canada **1er juin (1)** - Personne résidant à l'étranger **1er février** **b) Session d'hiver(2)** - Personne résidant au Canada **15 novembre** - Personne résidant à l'étranger **1er septembre** **c) Session de printemps/été(2)** - Personne résidant au Canada **31 mars** - Personne résidant à l'étranger **1er janvier** **(1) Certaines demandes d'admission reçues entre le 1er juin et le 1er août pourront être étudiées en vue de l'admission à la session d'automne.**

REMARQUE : Pour le programme de doctorat professionnel en psychologie (D. Psy.), la date limite est le **1er février** pour toutes les candidatures.	(2) **Certains programmes n'admettent pas de nouvelles étudiantes ou de nouveaux étudiants aux sessions d'hiver et de printemps/été.** **REMARQUE :** Pour le programme de doctorat professionnel en psychologie (D. Psy.), la date limite est le **1er février** pour toutes les candidatures.	(2) **Certains programmes n'admettent pas de nouvelles étudiantes ou de nouveaux étudiants aux sessions d'hiver et de printemps/été.** **REMARQUE :** Pour le programme de doctorat professionnel en psychologie (D. Psy.), la date limite est le **1er février** pour toutes les candidatures.
23.4 Documents requis (3e cycle) La demande d'admission, adressée au Registrariat, comporte les documents suivants : a) le formulaire de demande d'admission; b) deux relevés de notes officiels de toutes les études universitaires antérieures; c) au moins deux lettres de recommandation confidentielles fournies par des professeurs ou d'autres personnes qui connaissent bien le candidat ou la candidate et qui sont en mesure d'évaluer son aptitude aux études de 3e cycle; d) des précisions quant au régime des études choisi (inscription à plein temps ou à temps partiel; le régime à temps partiel ne s'applique pas à tous les programmes);	**[Abrogé]**	

REMARQUE : L'inscription à temps partiel n'est possible qu'après la période d'implantation (cinq ans) d'un programme de doctorat. e) un exemplaire de la thèse ou du mémoire de maîtrise et des publications; f) un résumé (de deux pages) du projet ou du thème de recherche proposé. Un dépôt non remboursable permet l'ouverture et l'étude du dossier (voir Conditions financières). Le Comité des études supérieures tient compte des pièces du dossier (thèse ou mémoire, notes, originalité du projet de recherche) et des capacités d'accueil de l'Université (aide financière, ressources documentaires et techniques, encadrement professoral...). Après acceptation, le Comité des études supérieures recommande l'admission de la candidate ou du candidat à la Faculté des études supérieures et de la recherche avec le dossier complet et les renseignements suivants : a) les conditions d'admission, s'il y a lieu; b) les exigences du programme d'études; c) le plan du travail de recherche et, s'il y a lieu, le nom de la directrice ou du directeur de thèse;		

les équivalences reconnues et les exemptions accordées au moment de l'étude du dossier.		
23.8 Étude du dossier Le comité des études supérieures n'étudie que les dossiers complets.	**[Abrogé]**	
23.9 Confirmation d'admission	**~~23.9~~ 23.7 ~~Confirmation~~ Acceptation de l'offre d'admission** **Ne peut s'inscrire la personne qui n'a pas confirmé par écrit l'acceptation de l'offre d'admission.** **L'Université ne garantit pas une place dans le programme choisi à la personne qui ne confirme pas son acceptation de l'offre d'admission dans les délais impartis.**	**23.7 Acceptation de l'offre d'admission** Ne peut s'inscrire la personne qui n'a pas confirmé par écrit l'acceptation de l'offre d'admission. L'Université ne garantit pas une place dans le programme choisi à la personne qui ne confirme pas son acceptation de l'offre d'admission dans les délais impartis.
23.9.1 Ne peut s'inscrire la personne qui n'a pas confirmé à l'avance son admission.	**[Abrogé]**	
23.10 Modalités de réadmission L'étudiante ou l'étudiant doit renouveler son admission chaque année et confirmer sa réadmission en faisant parvenir avant le 1er juin sa demande de réadmission accompagnée d'un versement initial (voir Conditions financières). Cette somme non remboursable est déduite des droits de scolarité.	**~~23.10~~ 23.8 ~~Modalités de réadmission~~ Réadmission** ~~L'étudiante ou l'étudiant doit renouveler son admission chaque année et confirmer sa réadmission en faisant parvenir avant le 1er juin sa demande de réadmission accompagnée d'un versement initial (voir Conditions financières). Cette somme non remboursable est déduite des droits de scolarité.~~ **L'étudiante ou l'étudiant qui a quitté un programme ou qui en a été exclu peut demander à y être réadmis. La demande de réadmission suit les mêmes règles que la demande d'admission (*cf*. les règlements 23.1 à 23.7).**	**23.8 Réadmission** L'étudiante ou l'étudiant qui a quitté un programme ou qui en a été exclu peut demander à y être réadmis. La demande de réadmission suit les mêmes règles que la demande d'admission (*cf*. les règlements 23.1 à 23.7).

23.10.1 L'Université ne garantit pas sa place dans le programme choisi à la personne qui ne confirme pas sa réadmission dans les délais prévus.	**[Abrogé]**	
23.10.2 Ne peut s'inscrire la personne qui n'a pas confirmé à l'avance sa réadmission.	**[Abrogé]**	
23.11 Non-réadmission L'Université peut refuser la réadmission à toute étudiante ou à tout étudiant qui, l'année précédente, n'a pas répondu aux exigences minimales stipulées aux articles 26.9 et 26.10.	**[Abrogé]**	
23.12 Droit d'appel La décision relative à l'admission est susceptible d'appel au Comité d'appel du Sénat.	**~~23.12~~ 23.9 Droit d'appel** La décision relative à l'admission est susceptible d'appel devant le Comité d'appel du Sénat académique.	**23.9 Droit d'appel** La décision relative à l'admission est susceptible d'appel devant le Comité d'appel du Sénat académique.

RVD-220922